

GE_GERICHTE ACPR/174/2024 vom 17. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_174_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/174/2024 du 17 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/174/2024 del 17 novembre 2023

Erwägungen

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies.

E. 3.1

En vertu de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, la cause doit être classée quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette norme s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, lequel impose, dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur le récit de la victime, auquel s'oppose celui de l'auteur, et que ces récits sont d'une crédibilité équivalente, que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier pour les infractions

- 10/17 - P/11310/2020 commises contre l'intégrité sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1 et 2.2).

E. 3.2

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle un acte (d'ordre) sexuel, enfreint l'art. 191 CP. Cette incapacité doit être totale. Si la victime conserve une résistance partielle, qui est surmontée par l'auteur, seule l'application de l'art. 189 ou 190 CP est envisageable (ATF 148 IV 329 consid. 3.2).

E. 3.3

L'art. 189 CP sanctionne quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à subir un acte d'ordre sexuel. L'auteur qui, dans les mêmes circonstances, contraint une femme à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol (art. 190 CP).

E. 3.3.1

Ces deux dispositions supposent que le prévenu contraigne la victime, en surmontant ou déjouant la résistance que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. À défaut d'une telle contrainte, d'une intensité suffisante, et même si la lésée ne souhaite pas entretenir un acte (d'ordre) sexuel, il n'y a pas de viol/contrainte sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_800/2022 du 16 août 2023 consid. 13.1). Dans un arrêt publié aux ATF 148 IV 234, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si la teneur actuelle des art. 189 et 190

CP (en lien avec la condition de la contrainte) répondait aux réquisits de la Convention d'Istanbul, cet instrument international ne créant pas de droits subjectifs pour la personne qui l'invoque (consid. 3.1 et 3.7.1). Il a rappelé, dans ce même arrêt, que la Cour européenne des droits de l'Homme déduisait des art. 3 et 8 CEDH une obligation, pour les États contractants, de punir tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'opposait aucune résistance à l'auteur; pour autant, cette juridiction n'avait jamais constaté que les législations étrangères examinées par ses soins, dont la formulation ne s'écartait pas sensiblement de ce que prévoit le droit suisse, violait ces articles (consid. 3.2 et 3.7.2 in fine). Quoi qu'il en soit, le principe de la légalité obligeait de prendre en compte l'élément constitutif de la contrainte, la suppression de cette condition relevant de la compétence du législateur (consid. 3.5 et 3.8).

E. 3.3.2

La contrainte au sens des art. 189 et 190 CP peut consister dans l'utilisation volontaire de la force physique sur la victime, afin de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la lésée soit mise hors d'état de résister. Une certaine intensité est toutefois requise, en ce sens que la force employée doit être plus importante que ce qu'exige, ordinairement, l'accomplissement de l'acte (d'ordre) sexuel. Selon les circonstances le fait, pour l'auteur, de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos,

- 11/17 - P/11310/2020 peut suffire (ATF 148 IV 234 précité, consid. 3.3). La lésée n'a pas à résister à la violence par tous les moyens; en particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures; elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement au prévenu qu'elle ne consent pas à des actes (d'ordre) sexuel(s) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2). La contrainte peut également consister dans l'exercice de pressions psychiques. Ainsi en va-t-il lorsque la lésée se trouve dans une situation sans issue, sans que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. En pareille configuration, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ibidem). Les pressions doivent revêtir une intensité particulière et rendre la soumission compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). La Haute Cour a admis l'existence de telles pressions dans le cas d'une femme qui avait été violée par son époux, aux motifs que : l'intéressée ne parlait pas le français et était très isolée; son conjoint avait exercé sur elle, durant de nombreuses années, une constante autorité; il avait fait régner une ambiance tyrannique au sein du foyer; il avait régulièrement frappé son épouse et l'avait menacée de violences, voire de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 cité par la recourante, consid. 2.4.2).

E. 3.3.3

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Ainsi en va-t-il lorsque cette dernière donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour le prévenu, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 précité, consid. 3.4).

E. 3.4

En l'espèce, il sied de déterminer si, sur la base de la description donnée par la recourante du déroulement des actes (d'ordre) sexuel(s) litigieux, description supposée avérée pour les besoins du raisonnement, il existe une prévention suffisante de la réalisation des trois

infractions dénoncées, justifiant le renvoi en jugement du prévenu. Aux dires de la plaignante, ces actes ont consisté en des : masturbations imposées à l'automne 2012; viols commis en mars et avril 2014; viols perpétrés à compter du mois de décembre suivant.

E. 3.5

La recourante ne prétend pas, en lien avec l'infraction à l'art. 191 CP, qu'elle aurait été, en 2012, par suite de son état de santé, physiquement inapte à s'opposer aux demandes de masturbation du prévenu. Elle ne soutient pas davantage qu'elle se serait trouvée, au moment des viols allégués, en raison de l'immobilisation de son bras droit dans un plâtre (mars et avril 2014), puis de la fatigue inhérente à son traitement de radiothérapie (février et mars 2015), dans l'incapacité totale d'y résister. Aucun des certificats médicaux versés au dossier n'atteste, du reste, une telle impossibilité.

- 12/17 - P/11310/2020 Il s'ensuit que l'un des réquisits de cette disposition – soit l'incapacité de discernement ou de résistance – n'est pas réuni.

E. 3.6

D'après la recourante, la condition de la contrainte, ancrée aux art. 189 et 190 CP, contreviendrait à divers accords internationaux. Elle ne peut toutefois déduire aucun droit subjectif de la Convention d'Istanbul (cf. consid. 3.3.1), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses griefs à cet égard. Quant à l'éventuelle incompatibilité des deux normes pénales précitées avec les art. 3 et 8 CEDH, elle ne saurait conduire à renoncer, in casu, à l'application de l'élément constitutif de la contrainte, pour les motifs jugés dans l'ATF 148 IV 234, exposés au considérant 3.3.1 supra.

E. 3.7

Concernant l'infraction à l'art. 189 CP, la plaignante expose avoir masturbé le prévenu à plusieurs reprises en 2012, à la demande de ce dernier. Bien que cette pratique la "dérange[ât]", elle l'avait acceptée, "[e]n bon saint-[b]ernard [et] parce [qu'elle] l'aimai[t]. Elle a donc consenti à exécuter ces actes; qu'elle ait pu les regretter par la suite, parce que son partenaire la laissait, immédiatement après avoir joui, "sur le carreau", n'y change rien, les conditions d'une infraction devant être réalisées au moment de sa commission. Par ailleurs, la recourante n'allègue pas que le prévenu, une fois informé du malaise qu'induisait pour elle cette situation, lui aurait imposé de continuer à le masturber, en dépit de refus clairement exprimés par ses soins. À cette aune, les éléments constitutifs de la disposition susvisée ne sont pas réunis.

E. 3.8

S'agissant de l'infraction à l'art. 190 CP, la plaignante affirme avoir entretenu avec l'intimé, entre les printemps 2014 et 2016, des relations sexuelles aussi bien consenties qu'imposées. Elle quantifie ces dernières à vingt ou trente, dont sept seraient survenues avant le mariage.

E. 3.8.1

En ce qui concerne la condition de la contrainte, le prévenu n'a, aux dires de la plaignante, jamais usé de menaces et/ou de violences physiques lors des rapports litigieux. La recourante évoque, certes, une différence de "calibre" entre les partenaires; il ne résulte toutefois pas de son récit que l'intimé aurait utilisé son poids pour la faire céder. Le fait que le prévenu a placé, à une reprise, une main sur le poignet gauche de l'intéressée (alors que

son bras droit était plâtré), ne permet pas (encore) de retenir qu'il aurait employé, à cette occasion, une force d'une intensité particulière; dans ces

- 13/17 - P/11310/2020 circonstances, le refus que la plaignante dit avoir verbalisé d'entretenir cette relation ne suffit pas pour admettre l'existence d'un viol. Il s'ensuit que les deux premières formes de contrainte envisagées par l'art. 190 CP ne sont pas réalisées. Reste la question des pressions d'ordre psychique. Il ressort de la cause P/1_____/2016 que l'intimé a, dès le mois de mars 2014, agressé la recourante à plusieurs reprises, physiquement et verbalement. Ce comportement était propre à induire chez l'intéressée, outre d'importantes souffrances, un sentiment de peur vis-à-vis de son ex-mari. Pour autant, l'on ne peut retenir qu'elle se trouvait dans une situation sans issue, dès lors que : elle n'allègue pas avoir été dépendante, à un quelconque moment, sur le plan financier, du prévenu; elle est de nationalité et de culture suisses; sa crainte à l'égard de l'intimé – résultant, d'une part, des agressions susvisées et, d'autre part, de la commission de sept viols (allégués) au printemps 2014 – n'était pas telle qu'elle l'aurait dissuadé d'épouser l'intéressé en été 2014; cette même crainte ne l'a pas non plus empêchée d'accepter d'entretenir des rapports sexuels avec le prévenu après l'union; elle a été en mesure de trouver de l'aide auprès de médecins à la suite de certains des épisodes de violence susmentionnés – thérapeutes auxquels elle n'a pas rapporté l'existence d'actes sexuels imposés –; elle a été décrite, par le psychiatre ayant suivi les parties entre janvier et juillet 2015 – période où elle effectuait des séances (fatigantes) de radiothérapie –, comme ayant tendance (sur le plan de la dynamique du couple) à "bousculer" son ex-mari – suivi lors duquel elle n'a pas non plus évoqué l'existence d'actes sexuels imposés –. Replacée dans ce contexte, la situation de la recourante ne peut être assimilée, par son intensité et ses effets, à un climat de psycho-terreur permanent, constitutif de contrainte psychique. Aussi l'intéressée était-elle en mesure d'opposer un minimum de résistance aux vingt/trente relations litigieuses, ce qu'elle affirme ne pas avoir fait.

E. 3.8.2

S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction, la plaignante n'allègue pas avoir verbalisé son désaccord avec lesdites relations – à une exception, traitée ci-avant, au troisième paragraphe du considérant 3.8.1 –. Il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'elle aurait (clairement) manifesté son opposition d'une autre manière, ayant, durant la plupart des rapports, "fai[t] la morte" et/ou "tourn[é] la tête", attendant que "cela passe". Si elle affirme avoir, en certaines occurrences, "fait des mouvements corporels pour (...) montrer [s]a désapprobation", elle n'explique toutefois pas ses gestes, ni les

- 14/17 - P/11310/2020 raisons pour lesquelles son partenaire devait les comprendre comme l'expression d'une opposition. Contrairement à l'opinion de la recourante, le fait que l'intimé a déclaré avoir réalisé, en une occasion, qu'un rapport ne lui "plaisait pas", ne permet pas de retenir qu'il aurait identifié un désaccord, mais uniquement déploré son manque d'engouement. Enfin, la plaignante ne précise pas ce qui, dans son attitude, aurait dû permettre au prévenu de distinguer les rapports consentis qu'elle affirme avoir eus avec lui durant l'union – à des dates/périodes qu'elle ne précise pas –, de ceux dont elle se plaint actuellement. L'on ne peut donc considérer que l'intimé savait son ex-épouse opposée aux vingt/trente relations incriminées, ni qu'il aurait accepté une telle éventualité.

E. 3.8.3

Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 190 CP – soit la contrainte et l'intention – ne sont pas réalisés.

E. 3.9

En conclusion, le prononcé d'un classement se justifie. Comme ce constat se fonde sur le récit de la plaignante, l'on peut se dispenser d'examiner si la version de cette dernière est ou non plus crédible que celle de l'intimé, à l'aune du principe *in dubio pro duriore*. Le recours doit donc être rejeté sur ce premier aspect.

E. 4

La recourante prétend que le Ministère public n'aurait pas suffisamment respecté, lors de l'instruction, ses droits de victime garantis par la CEDH.

E. 4.1

La Cour européenne des droits de l'Homme a déduit de l'art. 8 de cette convention l'obligation, pour les États, de mener une enquête effective en cas d'allégations de viol(s), garantissant aussi bien la sécurité des victimes qu'une prise en charge adéquate de celles-ci durant la procédure, cela afin de les protéger d'une victimisation secondaire. Cette enquête doit être conduite avec une diligence et une célérité raisonnables (arrêt J.L. contre Italie, n° 5671/2016, du 27 mai 2021, § 118 et 119).

E. 4.2

In casu, le Ministère public a veillé à ce que la recourante ne soit pas directement confrontée au prévenu lors de ses auditions, conformément à l'art. 152 al. 3 CPP. Il a tenu compte de certaines de ses doléances, puisqu'il a accusé réception de sa plainte le 23 septembre 2020 et a fait en sorte, lors des deuxième et troisième audiences, de ne pas l'interrompre afin de "privilégier (...) un récit aussi libre que possible". La recourante ne rend pas vraisemblable qu'il aurait été nécessaire, dans l'optique de protéger son intégrité physique, de caviarder ses coordonnées personnelles sur les pièces du dossier, en application de l'art. 108 al. 1 let. b CPP.

- 15/17 - P/11310/2020

L'enquête a duré vingt-deux mois (la Chambre de céans ayant retourné la cause au Ministère public le 24 janvier 2022, qui l'a classée le 17 novembre 2023), délai qui apparaît raisonnable, cinq personnes ayant été entendues durant cette période. Contrairement à l'opinion de la recourante, la procédure n'a pas subi de temps morts significatifs – ce par quoi l'on entend une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1) –. En effet, des intervalles de quatre à six mois ont séparé les principaux actes d'enquête effectués par le Procureur (réception du dossier le 24 janvier 2022, tenue d'audiences les 16 juin et 5 décembre 2022 ainsi que 24 février 2023, établissement d'un avis de prochaine clôture le 7 juin 2023, puis prononcé de l'ordonnance entreprise). Il s'ensuit que les difficultés évoquées par la plaignante de poursuivre sa thérapie parallèlement à la présente procédure ne peuvent être attribuées à un retard critiquable du Ministère public. Enfin, l'on ne décèle, à la lecture du procès-verbal de la première audience (appointée le 16 juin 2022) ni attitude irrespectueuse ou intimidante de la part du Procureur envers la recourante, ni démarche visant à décourager cette dernière; les questions posées étaient pertinentes et tendaient, pour certaines, à recentrer les déclarations de l'intéressée sur l'objet du litige. À cette aune, une violation de la CEDH doit être niée. Le recours est donc également infondé sur ce second aspect.

E. 5

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 16/17 - P/11310/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.